

A. Procédures d'orientation (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}, 2^{nde} GT et 1^{ère})

Depuis la rentrée 2016, l'article D 3311-10 du code de l'éducation organise la scolarité pour le 1er degré et le collège en quatre cycles d'enseignement. La classe de 6^{ème} a intégré le cycle de consolidation (cycle 3) et les classes de 5^{ème}, 4^{ème} et 3^{ème} ont intégré le cycle des approfondissements (cycle 4).

L'arrêté n°0162 du 17 juillet 2018, indique que la seconde GT est conçue pour permettre aux élèves de consolider leur maîtrise du socle commun et pour les préparer à déterminer leur choix d'un parcours jusqu'au baccalauréat général ou technologique dans l'objectif d'une poursuite d'études supérieures réussie et, au-delà, de leur insertion professionnelle.

A-1. Voies d'orientation en fin de 3^{ème} et en fin de 2^{nde} générale et technologique

En fin de 3^{ème} et 3^{ème} Prépa-métiers :

La famille formule des choix définitifs d'orientation en :	Le conseil de classe du 3 ^{ème} trimestre formule une proposition d'orientation qui porte obligatoirement sur :	Le chef d'établissement formule, motive et notifie sa décision d'orientation qui porte obligatoirement sur :	La commission d'appel formule, motive et notifie sa décision définitive d'orientation qui porte obligatoirement sur :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2^{nde} générale et technologique ➤ 2^{nde} professionnelle (avec mention de la spécialité ou de la famille de métiers) ➤ 1^{ère} année de CAP (avec mention de la spécialité) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2^{nde} générale et technologique ➤ 2^{nde} professionnelle (avec mention de la spécialité ou de la famille de métiers) ➤ 1^{ère} année de CAP (avec mention de la spécialité) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2^{nde} générale et technologique ➤ 2^{nde} professionnelle (avec mention de la spécialité ou de la famille de métiers) ➤ 1^{ère} année de CAP (avec mention de la spécialité) 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 2^{nde} générale et technologique ➤ 2^{nde} professionnelle (avec mention de la spécialité ou de la famille de métiers) ➤ 1^{ère} année de CAP (avec mention de la spécialité)

En fin de 2^{nde} générale et technologique :

La famille formule des choix définitifs d'orientation en :	Le conseil de classe du 3 ^{ème} trimestre formule une proposition d'orientation qui porte obligatoirement sur :	Le chef d'établissement formule, motive et notifie sa décision d'orientation qui porte obligatoirement sur :	La commission d'appel formule, motive et notifie sa décision définitive d'orientation qui porte obligatoirement sur :
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 1^{ERE} GENERALE (avec mention des 3 enseignements de spécialité) ➤ 1^{ERE} TECHNOLOGIQUE (avec mention de la série ou de l'enseignement spécifique) ➤ AUTRE PARCOURS SCOLAIRE : voie professionnelle avec mention de la spécialité 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} GENERALE (avec avis sur les enseignements de spécialité) ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} TECHNOLOGIQUE ET LA SERIE ➤ Il donne son avis sur la voie professionnelle envisagée par la famille 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} GENERALE ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} TECHNOLOGIQUE ET LA SERIE ➤ Il donne son avis sur la voie professionnelle envisagée par la famille 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} GENERALE ➤ LE PASSAGE EN 1^{ERE} TECHNOLOGIQUE ET LA SERIE

A-2. Procédure de maintien

L'entrée en vigueur depuis la rentrée 2015 du décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves fait apparaître la notion de maintien de l'élève dans le niveau de la classe d'origine qui est possible uniquement pour les paliers d'orientation fin de 3^{ème} et fin de 2^{nde} GT.

« Lorsque les parents de l'élève ou de l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour la voie d'orientation demandée, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans le niveau de la classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire » (article D331-37 du code de l'éducation).

« Pour les élèves des classes de troisième et de seconde, lorsque la décision d'orientation définitive n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, ceux-ci peuvent demander le maintien dans le niveau de classe d'origine » soit après la reprise du dialogue avec le chef d'établissement, soit à l'issue de la commission d'appel (article D331-35 du code de l'éducation).

Les commissions d'appel sont maintenues pour les niveaux 3^{ème} et 2^{nde} GT. Pour les autres niveaux (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème} et 1^{ère}) conformément à l'article D331-63 du code de l'éducation, une procédure d'appel pourra être mise en place, uniquement pour les situations de désaccord sur le redoublement décidé par le chef d'établissement.

A-3. Situation des élèves non-affectés en voie professionnelle et maintien dans le niveau de la classe d'origine

A l'issue de l'affectation de juin, il est possible que la famille demande un maintien lorsqu'elle n'a pas obtenu satisfaction sur ses vœux. Avant de traiter positivement la demande de la famille, le chef d'établissement incitera cette dernière à faire de nouveaux vœux d'affectation lors de la phase d'ajustement de juillet avec l'appui du Psychologue de l'Education Nationale (Psy-EN). Si l'élève n'obtient toujours pas d'affectation lors de cette phase d'ajustement, le chef d'établissement pourra proposer à la famille une inscription dans un SAS Tremplin à la rentrée de septembre afin de permettre à l'élève de retravailler son projet d'orientation et/ou inciter la famille à faire de nouveaux vœux d'affectation lors de la phase d'ajustement mi-septembre.

A noter : le maintien ne se justifie pas quand l'élève a bénéficié d'une affectation (quel que soit le rang du vœu).

A-4. Procédure de redoublement

L'entrée en vigueur depuis la rentrée 2018 du décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement, confirme la notion exceptionnelle du redoublement, mais modifie le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves en donnant la possibilité au chef d'EPL de décider d'un redoublement.

La décision de redoublement est exceptionnelle. Elle est d'ordre pédagogique et peut être prise seulement lorsque les mesures d'accompagnement pédagogique mises en place n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage de l'élève. Elle peut intervenir à tout moment de la scolarité du second degré, y compris en dehors des paliers d'orientation de 3e et de seconde générale et technologique (GT). « A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe se soit prononcé, conformément à l'article L.311-7 du code de l'éducation ».

[...] La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité avant la fin du cycle 4[...] Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale. » (Article D331-62 modifié du code de l'éducation).

Il conviendra donc, avant de prendre toute décision de doublement en 6ème, 5ème, 4ème ou en 3ème, de vérifier au préalable si l'élève n'a pas déjà connu un doublement (y compris à l'école primaire). Dans ce cas (cas d'un 2ème doublement envisagé), l'accord préalable à la décision devra être sollicité auprès de l'IA-DASEN en complétant la fiche de « demande pour un second redoublement » et en la transmettant à la DSDEN pour **le mercredi 01 juin dernier délai**.

A-5. Tableau récapitulatif

Niveau	Palier d'orientation	Redoublement à titre exceptionnel décidé par le chef d'établissement ou maintien dans la classe d'origine	Organisation d'une commission d'appel
6ème	NON	Redoublement	Si besoin
5ème	NON	Redoublement	Si besoin
4ème	NON	Redoublement	Si besoin
3ème & 3ème prépa métiers	OUI	Redoublement ou maintien	OUI
2nde GT	OUI	Redoublement ou maintien	OUI
1ère	NON	Redoublement	Si besoin

Annexes : A. Procédures d'orientation

- A-0. Lettre aux parents de troisième
- A-1. Fiche de demande pour un second redoublement